

Réglementation applicable aux établissements d'activités physiques et sportives (EAPS)



Qu'est-ce qu'un EAPS ?

Un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) est défini comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. La réunion d'un faisceau d'indices permet de l'identifier : un équipement sportif fixe ou mobile (bateaux, chevaux, parapentes, etc.), une activité physique ou sportive¹(APS) et une durée². Sont donc considérés par la réglementation relative aux EAPS les clubs de sport, quels que soient leur statut juridique (associatif ou commercial), la nature ou les conditions de l'activité sportive pratiquée (prestations rémunérées ou non d'enseignement, d'encadrement, d'accompagnement ou simple

¹ Doivent notamment être considérées comme des APS, l'ensemble des disciplines qui font l'objet d'une délégation.

² Instruction n°094-049 JS du 7 mars 1994

mise à disposition d'équipement), ainsi que les loueurs de matériels sportifs³ ou encore les centres de vacances et de loisirs dès lors que leur activité principale est la pratique d'une ou plusieurs activités sportives.

Afin de simplifier les démarches administratives des gérants d'EAPS, l'obligation de déclaration de ces établissements⁴ a été supprimée par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses propositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Obligation d'honorabilité

Une personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 du code du sport ne peut exploiter un EAPS⁵. La DDCS(PP)⁶ concernée vérifie le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé⁷ ainsi que le FIJAS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) en renseignant son identité complète dans un logiciel dédié⁸.

Organisation des secours

Tout EAPS doit disposer d'un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.). Il doit également disposer d'un moyen de communication pour appeler les services de secours. Une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident⁹.

³ CE 11 juin 2010 (fédération nationale des loueurs de canoës-kayaks)

⁴ Article L. 322-3 du code du sport

⁵ Article L. 322-1 du code du sport

⁶ Direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, selon le département

⁷ Articles L. 322-1 et A. 322-3 du code du sport

⁸ Logiciel EAPS utilisé dans toutes les DDCS(PP)

⁹ Article R. 322-4 du code du sport

L'assurance

L'exploitant d'un EAPS doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement, celle de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer des activités physiques qui y sont enseignées¹⁰.

L'affichage

Tout EAPS doit également prévoir un tableau d'affichage visible de tous comprenant une copie¹¹ :

- des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement ;
- de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;
- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ;
- de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive.

La déclaration d'accident

L'exploitant d'un EAPS est tenu d'informer le préfet de tout accident grave. Il en est de même de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants¹². Il faut ici comprendre toute situation de « presque accident » potentiellement dangereuse mais qui n'a pas donné lieu à un accident ayant entraîné des dommages corporels.

¹⁰ Article L. 321-7 du code du sport

¹¹ Article R. 322-5 du code du sport

¹² Article R. 322-6 du code du sport

Les règles particulières organisant certaines activités physiques ou sportives

Les règles générales relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent à l'ensemble des EAPS¹³. D'autres règles particulières s'appliquent aux établissements organisant la pratique ou l'enseignement de certaines activités physiques et sportives. Il s'agit de la natation et des activités aquatiques, de certaines activités nautiques (canoë, kayak, raft, etc.), de la voile, de la plongée subaquatique, de l'équitation et de la pratique du parachutisme¹⁴.

Mesures administratives et sanctions pénales

Un EAPS qui ne respecterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopant s'expose à des mesures administratives¹⁵. L'autorité administrative compétente peut s'opposer à l'ouverture ou procéder à la fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement qui ne respecterait pas ces garanties. Plusieurs sanctions pénales sont également prévues dans le code du sport en lien avec l'exploitation défaillante d'un EAPS¹⁶.

¹³ Article L. 322-2 du code du sport

¹⁴ Articles A. 322-8 à A. 322-175 du code du sport

¹⁵ Article L. 322-5 du code du sport

¹⁶ Articles L. 212-8, L. 321-8, L. 322-4 et L. 111-3